



Commune
de
FAA'A



N° 178/2012 9

FAA'A, le 24 octobre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 octobre 2012

Date d’Affichage :

18 octobre 2012

Date de séance :

24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 11
VOTANTS : 32
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Autorisant le recrutement d’agents saisonniers ou occasionnels

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance


Oscar Manutahi TEMARU

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			P. NIVA
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean			J-C. BOUISSOU
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Laurence ZIMA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, la commune peut faire appel à des agents saisonniers ou occasionnels non titulaires :

- *Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois. Le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelés à se répéter chaque année à des dates relativement fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ;*
- *Pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. Le caractère occasionnel d'un emploi concerne des tâches précisément définies et non durables.*

Ces nouvelles dispositions ont été présentées aux membres de la Commission technique paritaire le 21 septembre 2012. Ces derniers ont refusé d'examiner ces dispositions et précisé qu'ils ne se prononceront que lorsque les articles 73 et 75 de l'ordonnance n° 2005-10 auront été amendés.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels, en cas notamment de surcroît temporaire de travail, la Commission des finances et ressources humaines du 12 octobre 2012 propose d'adopter le projet de délibération ci-après

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Laurence ZIMA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Vu** l'arrêté n°1117/DIPCA du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

- Vu l'arrêté n°1120/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu les circulaires n°997/DIPAC du 5 juillet 2010, n°1908/DIPAC du 30 novembre 2011 et n°1155/DIPAC du 31 juillet 2012 ;
- Vu le compte rendu de la commission technique paritaire du 21 septembre 2012 ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 12 octobre 2012 ;

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- Article 1^{er}** : Le Maire est autorisé, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents saisonniers ou occasionnels dans les conditions fixées par l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 susvisé.
- Article 2** : La rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale
- Article 3** : La dépense y afférente est imputée au budget communal – Exercice 2012 – Nature 641.11.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,


Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . 30 OCT, 2012 . et affiché le . . 30 OCT, 2012